



Version révisée des Circulaires CFB Information préalable et Rapport de révision

La révision fondamentale de la circulaire CFB Information préalable (annexe 2) présente, par rapport à la version en vigueur jusqu'à ce jour, les modifications significatives suivantes :

1. Les données chiffrées de l'Information préalable seront dorénavant recueillies par la Banque nationale suisse (BNS), traitées à des fins statistiques et transmises à la Commission des banques.
2. Désormais les données chiffrées de l'Information préalable seront également recueillies sur base consolidée.
3. L'annonce des dix plus grands débiteurs n'est plus partie intégrante de l'Information préalable, mais est intégrée au rapport de révision bancaire ou boursière. Cela implique par conséquent, comme déjà mentionné dans la Communication CFB N°14, une adaptation de la Circulaire CFB 96/3 Rapport de révision (annexe 3).

La déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes sera, comme jusqu'à ce jour, transmise à la Commission des banques.

Les moyens de saisie (formulaires ou disquettes) des données chiffrées de l'Information préalable seront transmis aux banques par la BNS en même temps que les documents de la statistique annuelle. Les négociants en valeurs mobilières sans statut bancaire concernés par l'Information préalable de l'exercice 1999 recevront également la documentation nécessaire de la part de la BNS.

Lors de la première collecte des données chiffrées de l'Information préalable de l'exercice 1999 par la BNS, les chiffres comparatifs de l'exercice précédent seront aussi recensés. Ce relevé unique des données de l'année précédente sera effectué au moyen d'un formulaire supplémentaire qui sera également mis à disposition par la BNS. Dans la mesure du possible, les données doivent être acheminées par l'intermédiaire de supports électroniques.

Le délai de deux mois imparti pour la remise des données chiffrées non révisées de l'Information préalable demeure inchangé. Par contre, un nouveau délai de sept mois dès la date de clôture est fixé pour la remise de ces mêmes données révisées (enquête définitive).

Berne, le 15 novembre 1999